

*Ville de Serémange – Erzange 57290*  
*1 Place François Mitterrand*

**ARRETE 07/2013/P**  
**INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- **VU** les articles L 2212-1 et L 2212-2 dudit Code relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **VU** les articles L.3341-1 et R. 3353-1 du Code de la Santé Publique relative à l'ivresse publique
- **VU** les articles 131-16 et R.610-5 du Code Pénal
- **VU** l'article R 412-51 du Code de la Route,
- **VU** l'arrêté préfectoral N° 80 DDASS III/I – 494 du 12 juin 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 84 et 99 relatif aux déchets et à la propreté des voies et espaces publics
- **CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des incivilités qui se caractérisent par des nuisances sonores et dégradations diverses, notamment en période nocturne sur le domaine public.
- **CONSIDERANT** que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence
- **CONSIDERANT** les doléances des riverains
- **CONSIDERANT** le diagnostic sécurité établi par la commune qui révèle une augmentation significative de ce qui est communément désigné comme « incivilités »
- **CONSIDERANT** les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs
- **CONSIDERANT** les plaintes déposées par l'autorité municipale relatives aux atteintes aux biens publics et le coût des réparations en augmentation significative pesant sur le budget de la ville
- **CONSIDERANT** l'augmentation de ramassage de bouteilles de verre brisées, de bouteilles plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants
- **CONSIDERANT** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans tous les espaces publics suivants, ainsi que leurs abords immédiats :

- **places, parcs, jardins, squares, parkings, aires de jeux et stades de la commune.**

Tous les jours durant la période **de 20h00 à 07h00.**

**ARTICLE 2 :**

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

*Ville de Serémange – Erzange 57290*  
*1 Place François Mitterrand*

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et les contrevenants poursuivis par la loi.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2129-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- M. le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE
- M. le Chef de Service de Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE
- Affichage et diffusion Mairie
- Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange le 18 juillet 2013  
Le Maire.